



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



## Fédération des CPAS

**Vos réf. :** WB/LG/VA2362 et WB/LG/VA2361

**Nos réf. :** 176/LV/ALV/SAX/cb/

**Votre correspond. :** Alain Vaessen

081/240 650

Alain.vaessen@uvcw.be

Monsieur Willy Borsus

Ministre-Président du Gouvernement wallon

Rue Mazy, 25-27

5100 Namur-Jambes

**Annexe(s) :** 1

Namur, le 27 février 2018

Monsieur le Ministre-Président

**Concerne :** **Avis de la Fédération des CPAS**

**Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt**

Vous avez sollicité la Fédération des CPAS afin qu'elle vous remette un avis sur l'avant-projet de décret-programme mieux repris sous rubrique.

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir, en annexe de la présente, l'avis de la Fédération des CPAS.

Pour votre parfaite information, nous faisons parvenir des extraits de cet avis aux Ministres ayant les compétences d'Énergie (J.-L. Crucke, C. Di Antonio), de Logement et Pouvoirs locaux (V. De Bue), de l'Action sociale et la Santé (A. Greoli), Emploi et Formation (P.-Y. Jeholet), Finances (J.-L. Crucke).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen  
Directeur général

Luc Vandormael  
Président



Fédération  
des CPAS

## **AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2018-01**

**AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE, DE HANDICAP, DE SANTE, D'EMPLOI, DE FORMATION, D'ECONOMIE, D'INDUSTRIE, DE RECHERCHE, D'INNOVATION, DE NUMERIQUE, D'ENVIRONNEMENT, DE TRANSITION ECOLOGIQUE, D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE TRAVAUX PUBLICS, DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS, D'ENERGIE, DE CLIMAT, DE POLITIQUE AEROPORTUAIRE, POUVOIRS LOCAUX, DE LOGEMENT, DE TOURISME, D'AGRICULTURE, DE NATURE ET FORET**

**ADRESSE A WILLY BORSUS, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON**

**27 FEVRIER 2018**

Personne de contact : Alain Vaessen tél : 081 24 06 50 mailto : [alain.vaessen@uvcw.be](mailto:alain.vaessen@uvcw.be)



## Table des matières

1. Mesures en matière d'action sociale .....	2
2. Mesures en matière d'emploi et de formation .....	6
3. Modifications relatives à la rationalisation de la fonction consultative .....	6
4. Mesures en matière d'énergie .....	7
5. Mesures en matière de budget / finance .....	12
6. Mesures en matière de logement .....	13
7. Mesures en matière de Pouvoirs locaux .....	13

\*\*\*\*\*

## 1. MESURES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

### Médiation de dettes - Articles 8 et 9.

- Définition de la notion de « médiation de dettes »

L'avant-projet de décret fait référence au code de droit économique plutôt qu'à la loi relative au crédit à la consommation mais le contenu est identique.

Il nous revient cependant que cette définition ne correspond plus à la pratique des services de médiation de dettes : les difficultés financières des demandeurs ne résultent pas nécessairement de contrats de crédit (par exemple retards de paiement pour les charges courantes).

#### Avis de la Fédération :

Il conviendrait d'élargir la définition de « médiation de dettes ».

Si la définition reste telle que prévue, cela pourrait signifier que dans les dossiers - de plus en plus nombreux - où il n'y a pas de dettes liées à un ou plusieurs contrats de crédit, la gestion du dossier ne relèverait pas de la médiation de dettes et / ou ne seraient pas subsidiables.

- Passage de la médiation de dettes au règlement collectif de dettes

Le projet de décret envisage la modification du Code wallon de l'action sociale et de la Santé.

L'article 121 actuel est le suivant :

« 3° s'engage à proposer la médiation de dettes telle que visées à l'article 1, 9, 55° du code de droit économique. Le cas échéant, si un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du code judiciaire doit être envisagé, l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/4 du même code, à l'assister dans la rédaction de la requête visée à l'article 1675/4, par. 2, 5° de ce code, et à se proposer comme médiateur de dettes au sens de l'article 1675/4, par. 2, 5° de ce code ou à proposer à ce titre un autre médiateur de dettes habilité conformément à l'article 1675/17 du même code ».



La modification de l'article 121 concerne plusieurs éléments :

- Information / assistance

Article 9 : « ...l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/2 de ce code, à l'assister dans la rédaction de la requête, ... »

Les CPAS ont un devoir d'information et d'assistance. Cela ne devrait dès lors pas avoir de conséquence.

- Remplacement de l'obligation pour un service de médiation de dettes de s'engager comme médiateur en cas de règlement collectif de dettes (médiateur judiciaire) en une faculté.

Cette modification correspond à la demande du terrain.

- La faculté de se proposer comme médiateur judiciaire énoncée ci-avant est assortie d'une obligation de proposer un autre médiateur habilité en cas d'impossibilité pour le service de se proposer lui-même comme tel.

Avis de la Fédération :

Quatre questions mériteraient réponse :

1. Quelle serait la plus-value de cette obligation ?
2. Comment concilier cette obligation au vu de l'impartialité que doit respecter tout service de médiation de dettes ?
3. Quels seront les éléments objectifs pour conseiller tel ou tel médiateur judiciaire ?
4. Si le médiateur proposé est choisi par le juge et que la gestion de la médiation a des conséquences négatives par exemple en termes de relations médié/médiateur, que se passe-t-il ?

Enfin, il nous revient que dans plusieurs arrondissements judiciaires, les juges ne suivent pas la demande du requérant ou même ne désignent pas l'avocat/service qui a rédigé la requête.

Avis de la Fédération :

Nous nous félicitons que l'obligation qui était faite aux services de médiation de dettes de continuer leur mission en cas de passage vers le règlement collectif de dettes soit commué en faculté.

Si la définition qui est donnée de la médiation de dettes n'est qu'une transposition de la définition existante, il semble que cette dernière ne corresponde plus à la réalité des dossiers traités. En effet, de plus en plus de dossiers en médiation de dettes concernent des retards dans les charges courantes plutôt que dans les contrats de crédit. Il serait donc opportun d'adapter la définition à la réalité de terrain.

Enfin, nous nous interrogeons quant à l'obligation qui est faite au service de médiation de dettes de proposer un autre service s'il ne peut assumer lui-même la continuité du dossier en règlement collectif de dettes. Outre le fait que dans certains arrondissement judiciaires les juges ne suivent pas la demande du requérant ou même ne désignent pas l'avocat/service qui a rédigé la requête, cette proposition pourrait aller à l'encontre du principe d'impartialité que doit respecter tout service de médiation de dettes.

**Service d'aide aux familles et aux aînés - Subvention et impulsion - Article 10**

- L'article 357 du Crwass prévoit une « incompatibilité » entre la subvention des aides familiales via le contingent et une série d'aides à l'emploi.

Dans le texte actuel figure notamment le plan Activa pour l'allocation de chômage activée (cf. infra).

Cela implique donc que la subvention aide familiale était compatible avec la réduction de cotisations du plan Activa qui était souvent de 1 000 euros par trimestre.

*Art. 357. Les activités déployées par les aides familiales, travailleurs sociaux et administratifs employés dans le cadre du programme de transition professionnelle, ainsi que les aides familiales dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ainsi que dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, soit encore dans le cadre des dispositions relatives **au plan Activa avec allocation de chômage activée (dénommée allocation de travail)** et à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale ne bénéficient pas des subventions fixées aux articles 341, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, 343 et 344.*

- Le Gouvernement propose de remplacer la référence au plan Activa par celle au plan Impulsion.
- Le plan Activa n'existe plus. Les moyens y correspondant sont dans le plan Impulsion. En première lecture, le changement semble cohérent. Il implique toutefois la perte du financement (non dépense) qui correspondait à la réduction de cotisations. Cumulée, elle était au moins de 5 000 euros et pouvait atteindre jusqu'à 21 000 euros<sup>1</sup>.

Réduction de cotisation qui était obtenue avec la mesure Activa					
Age	Demandeur d'emploi	Réduction CSS	Trimestres	Total	Total cumulé
moins de 25 ans	12 mois en 18 mois calendrier	1 000	5	5 000	5 000
moins de 30 ans	6 mois en 9 mois calendrier	1 500	12	18 000	18 000
	pas de CESS				
moins de 45 ans	24 mois en 36 mois calendrier	1 000	9	9 000	9 000
moins de 45 ans	36 mois en 54 mois calendrier	1 000	9	9 000	10 600
		400	4	1 600	
moins de 45 ans	60 mois en 90 mois calendrier	1 000	9	9 000	13 800
		400	12	4 800	
au moins 45 ans	6 mois en 9 mois calendrier	1 000	5	5 000	11 400
		400	16	6 400	
au moins 45 ans	12 mois en 18 mois calendrier	1 000	21	21 000	21 000
au moins 45 ans	18 mois en 27 mois calendrier	1 000	21	21 000	21 000

<sup>1</sup> Nous ne tenons pas compte de la mesure moins de 45 ans qui ne prévoyait aucune réduction de cotisation.



C'est un point que déplorent plusieurs services d'aide aux familles publics qui nous ont contacté et notamment celui d'Isosl (Liège). Une aide familiale en début de carrière coûte 34 000 euros et la subvention de la Région wallonne ne couvre pas la totalité du coût salarial des agents. Il en découle un déficit de ces services. Ce déficit fait l'objet de « remarques » du CRAC dans le cadre des plans de gestion.

Rappelons qu'une personne peut devenir aide familiale via l'enseignement secondaire de plein exercice, la promotion sociale et le CEFA. Dans les deux premiers cas, elle a un CESS. Si elle vient du CEFA, elle a un CQ6 ou CE6P<sup>2</sup> qui n'est pas un CESS<sup>3</sup>. Seule une minorité d'aide familiale se forme via le CEFA. La majorité d'entre elle a donc un CESS.

Les montants et la durée des allocations de travail des mesures Impulsion sont les suivantes<sup>4</sup> :

Impulsion	Demandeur d'emploi	Allocation de travail	Mois	Total	1ère année	Total cumulé
Moins de 25 ans	18 mois (pas de CESS)	500	24	12 000	6 000	14 250
		250	6	1 500		
		125	6	750		
Insertion	18 mois (expérience de maximum 1 mois)	700	12	8 400	8 400	8 400
		500	12	6 000		
		250	6	1 500		
12 mois et plus	12 mois	500	12	6 000	6 000	8 250
		250	6	1 500		
		125	6	750		

Pour les moins de 25 ans, la mesure Impulsion est plus avantageuse que la réduction de cotisations Activa : 5 000 vs. 14 250. Sur la première année, elle ne donne toutefois que 6 000 euros et 5 000 euros sur 10 mois. En outre, comme elle ne vaut que pour des personnes sans CESS, elle ne concerne qu'une minorité d'emplois.

Par contre, dans les autres cas de figure, la mesure Impulsion est moins avantageuse que la réduction de cotisations Activa.

Dans un souci de neutralité budgétaire, nous proposons dès lors de permettre la subvention Safa et le plan Impulsion :

- pendant 10 mois pour la mesure « moins de 25 ans ».
- sans limite de temps pour la mesure « insertion » ainsi que « 12 mois et plus ».

<sup>2</sup> Respectivement certificat de qualification de 6e professionnelle et certificat d'étude de 6e année de l'enseignement secondaire professionnel.

<sup>3</sup> Dans ce cas le CESS peut être obtenu moyennant un complément de formation générale.

<sup>4</sup> Nous ne mentionnons pas l'impulsion 55 ans et plus car l'engagement d'aide familiale de plus de 55 ans est marginal.



Avis de la Fédération :

Proposition d'amendement

*Art. 10 : L'article 357 est remplacé comme suit :*

*Les activités déployées par les aides familiales, travailleurs sociaux et administratifs employés dans le cadre du programme de transition professionnelle, ainsi que les aides familiales dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ainsi que dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, soit encore dans le cadre des dispositions relatives ~~aux différentes aides~~ à l'aide « impulsion » moins de 25 ans au-delà de 10 mois et à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale ne bénéficient pas des subventions fixées aux articles 341, al. 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, 343 et 344.*

## 2. MESURES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE FORMATION

### • Articles 14 à 18 Décret-Programme

Les modifications aux décrets du 2 février 2017, relatifs aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles et au contrat d'insertion, visent à garantir l'accès aux aides « groupes cibles » aux pouvoirs locaux, et le cumul des nouvelles aides avec les aides AVIQ.

Avis de la Fédération :

La Fédération des CPAS s'étonne de ne pas trouver dans ce Décret Programme **l'assimilation des périodes « article 60-61 » à des périodes « demandeur d'emploi »**, afin que les personnes terminant une mise à l'emploi au CPAS puissent bénéficier des nouvelles aides à l'emploi après leur contrat. Cette modification, cruciale pour permettre l'enchaînement des aides et ainsi la durabilité de l'emploi aux bénéficiaires de l'aide sociale, a été annoncée fin 2017. Nous réclamons avec insistance un retour à cette assimilation pour débloquer les mises à l'emploi de personnes précarisées.

## 3. MODIFICATIONS RELATIVES À LA RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE

### • Modifications apportées au Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (art. 88 à 89)

En ses articles 88, 88 bis et 89, l'avant-projet de décret programme prévoit l'introduction de modifications au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

A cet égard, nous rappelons que les délais de consultation de la Fédération des CPAS, tout comme ceux de l'Union des Villes et communes de Wallonie et de l'association des provinces wallonnes, n'ont pas été adoptés tels que convenus avec le Gouvernement et définis dans la réforme de la fonction consultative opérée par le décret du 16 février 2017.



La constitution d'avis représentatifs de l'ensemble des pouvoirs locaux nécessite un important travail de consultation (impliquant une grande variété d'interlocuteurs et de catégories d'interlocuteurs actifs dans le secteur des pouvoirs locaux au sens large), de préparation, de concertations et de débats qui ne peut se satisfaire du délai de 35 jours actuellement en vigueur, délai par ailleurs régulièrement omis dans le cadre de demandes d'avis dans un délai de 30 jours, voire dans des délais encore plus courts non motivés par de réelles urgences, motivées objectivement.

Nous ne voyons pas de justification objective à l'application d'un délai discriminatoire par rapport au délai de 45 jours laissé à d'autres pôles de la fonction consultative, ceci d'autant plus que les pouvoirs locaux, sont régulièrement amenés à se positionner dans des dossiers soumis à ces mêmes pôles, mais avec un délai d'examen moindre.

Avis de la Fédération :

En conséquence, nous demandons l'introduction d'un article complémentaire (ce pourrait être un article 88 ter) prévoyant que l'article 2, par. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> alinéa 2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, est remplacé par : « *Par dérogation à l'alinéa précédent, les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ainsi que les organismes visés au chapitre 1<sup>er</sup>/2, consacré à la fonction consultative des pouvoirs locaux, donnent leur avis dans les quarante-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet* ».

#### 4. MESURES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

- **Les articles 134, 135, 165 et 166 suppriment l'élargissement des critères d'accès au statut de client protégé aux bénéficiaires du Maximum à Facturer (MAF) tout en maintenant une possibilité pour le Gouvernement d'élargir la notion de clients protégés.**

« Art. 134. A l'article 33, par. 1<sup>er</sup> du même décret, le 3<sup>o</sup> est supprimé.

Art. 135. A l'article 33bis du même décret, les mots « à et 3<sup>o</sup> » sont supprimés ».

**Art. 33.**

« §1<sup>er</sup>. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés :

- 1<sup>o</sup> tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2<sup>o</sup> tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire ;
- 3<sup>o</sup> les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, titre III, chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définis par le Gouvernement.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. – Décret 11.4.2014, art. 38 »





**Art. 33bis.**

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à et 3<sup>o</sup>, et par. 2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, par. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du présent décret, lorsque le client le demande.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation.

**Avis de la Fédération :**

Nous rejoignons la volonté du Ministre d'éviter de cibler les bénéficiaires du MAF pour élargir la protection des clients en situation de précarité énergétique. Effectivement, le critère du MAF cible les publics dont les frais relatifs aux soins de santé s'élèvent au-delà d'un seuil et ne permet d'identifier le public concerné que deux ans après l'année calendrier concernée par les soins. La proposition était donc inadéquate pour des raisons de fond et de praticabilité.

Cependant, même si nous comprenons les arguments relatifs à la hausse du coût de la facture énergétique et à l'impact de la rénovation des logements, nous regrettons qu'aucun élargissement de l'accès au statut de client protégé ne soit décidé. Le coût de la facture énergétique actuelle en regard aux revenus des ménages rend l'accès à l'énergie particulièrement difficile. Sans une mesure de réduction de la facture pour les ménages en difficulté (qui pouvaient être identifiés par les CPAS), ces derniers ne pourront subvenir à leurs besoins en énergie.

La rénovation du bâti, tout en étant indispensable, est une mesure qui ne prendra ses effets qu'à l'issue de travaux lourds et coûteux que ne pourront entreprendre les publics précarisés. La pénurie de logements de qualité confine effectivement les personnes précarisées dans des logements passoires voire insalubres sans aucune possibilité de contraindre le propriétaire à faire les travaux nécessaires. Il en va de même pour de nombreux locataires de logements sociaux.

Ainsi, l'élargissement de l'accès au statut de client protégé aurait permis, dans l'urgence, de résoudre l'impossible équation entre faibles revenus et factures énergétiques vécues comme exorbitantes, avec ou sans surconsommation.

La Fédération réitère donc sa demande d'élargir l'accès au statut de client protégé pour les ménages dont le niveau des revenus est insuffisant (le plafond des 15 999 euros répondait à ce critère).

Par ailleurs, puisqu'il convient d'améliorer la qualité des logements, la Fédération encourage le Gouvernement à soutenir et à renforcer le dispositif des tuteurs énergie, en relais notamment à l'Éco pack et à la prime Mébar.

Les tuteurs énergie interviennent pour sensibiliser et accompagner les ménages en vue d'identifier les sources de surconsommation, d'agir sur celle-ci que ce soit par un changement de comportements et/ou la concrétisation d'interventions structurelles adaptées. Ils soutiennent ainsi la réalisation de petits ou gros travaux économiseurs d'énergie. Actuellement, la mesure « tuteur énergie » concerne 54 équivalents temps plein et couvre 64 CPAS wallons au total. Au cours de l'année 2014, ce sont plus 6 000 ménages qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s) des tuteurs énergie. Les données 2017 (encore en cours d'analyse) annoncent des chiffres supérieurs.

- **Les articles 136 et 167 précisent les cas dans lesquels le compteur à budget peut être placé :**
  - **en cas de déclaration en défaut de paiement,**



- en cas de refus ou de non-respect du plan de paiement,
- à la demande du client ou du CPAS.

« L'article 33bis/1, alinéa 2 du même décret est modifié comme suit :

1° les mots « En cas d'absence de réaction du client » sont remplacés par les mots « Lorsque le client est » ;

2° les mots « en cas » sont insérés entre les mots « en défaut de paiement » et les mots « de refus ou de non-respect » ;

3° les mots « ou de son CPAS » sont insérés entre les mots « à la demande du client » et les mots « le fournisseur demande » ;

4° les mots « dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement » sont remplacés par les mots « suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur ».

**Art. 33bis/1.** En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. Le gestionnaire de réseau de distribution procèdera également au placement d'un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33ter, §2, 2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé. – Décret du 11 avril 2014, art. 40).

**Avis de la Fédération :**

En ce qui concerne la demande de pose de CàB par le client lui-même, nous pensons qu'il est inutile d'impliquer le CPAS dans cette demande même si ce dernier pourra accompagner l'intéressé dans cette démarche. En aucun cas, nous ne souhaitons que les CPAS aient la possibilité, seuls, de solliciter la pose du CàB. Nous saluons par ailleurs la volonté du Gouvernement de permettre la gratuité de la pose du compteur à budget dans une série de cas dont celui où le CPAS soutient la demande de placement du client.

Il convient donc de modifier le texte en supprimant « ou du CPAS ».



Aussi, lorsque le CàB est posé en cas de refus du plan de paiement ou de son non-respect, la Fédération souhaite que certaines précisions soient apportées afin de clarifier les questions suivantes :

- le plan de paiement raisonnable conclu est-il véritablement raisonnable, c'est-à-dire, est-il bien adapté à la situation financière du ménage concerné ? Effectivement, si un fournisseur se montre peu flexible quant à la prise en compte de la situation financière du ménage, le plan de paiement raisonnable conclu sera intenable et donc non respecté. Le ménage concerné devra-t-il pour autant se voir placer un CàB ? ;
- à partir de combien d'échéances non respectées parle-t-on de non-respect du plan de paiement ?

Le plan de paiement étant une mesure permettant aux clients en difficulté de régler leurs dettes auprès du fournisseurs, nous sollicitons la gratuité de ce plan de paiement.

Par ailleurs, l'article 33bis/1 mentionne la mise en place du limiteur de puissance lors de la pose du CàB pour les clients protégés. Or, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure supprime la mise à disposition d'office du limiteur de puissance en le conditionnant à la demande du CPAS. Effectivement, le limiteur de puissance, puisqu'il est activé sans que les personnes ne s'en rendent compte, constitue un « découvert » énergétique que les ménages devront rembourser. Il convient donc de modifier l'article 33bis/1 en ce sens.

L'article 33bis/1 précise également : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives* ».

Or, la mention des « raisons techniques, médicales, structurelles et sociales »<sup>5</sup> ont été supprimées dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure dont le passage en troisième lecture au Gouvernement est imminent.

Il conviendrait donc de supprimer cette mention par souci de cohérence. Sans doute s'agit-il d'un oubli qui mérite une simple correction d'écriture ?

- **Les articles 137 et 168 prévoient que le GRD est représenté au sein de la CLE même lorsqu'il est fournisseur du client :**

« L'article 33ter du même décret est modifié comme suit :

1°, par 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « exceptés lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client » sont remplacés par les mots « le cas échéant intervenant également en tant que fournisseur social du client protégé » ;

2°, par. 4, les mots « et les fournisseurs » sont supprimés. »

<sup>5</sup> Pour mémoire, à la demande du secteur associatif, le Gouvernement avait voulu préciser les raisons qui empêchent la pose du CàB : raisons « techniques, médicales, structurelles et sociales ». Notre demande a toujours été de supprimer ces précisions qui risquaient de figer des situations qui trouvent concrètement toujours une solution grâce aux contacts entre les CPAS et les GRD.



**Art. 33ter. § 1<sup>er</sup>.** Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée :

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action (Décret 11.4.2014, art. 41, 1°) sociale ;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale ;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté (excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client. – Décret 11.4.2014, art. 41, 2°)

[...]

**§4.** Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux (et les fournisseurs - Décret 11.4.2014, art. 41, 8°) adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avis de la Fédération :

La disparition de la CLE « fournisseur commercial » implique que ce dernier ne soit plus représenté au sein de la CLE. Pour ce qui concerne le représentant du fournisseur social, la Fédération propose de simplifier la formulation « *d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté (excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client)* » par « *d'un représentant du fournisseur social auquel le client est connecté* ».

Commentaire :

L'article 33ter, §2, 3° mentionne « (3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS – Décret 11.4.2014, art. 41, 6°)

*(Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales. – Décret 11.4.2014, art. 41, 7°) ».*

Pareillement, l'article 34, 3°, c) indique : « (sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33bis/1, alinéas 2 et 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE; – Décret 11.4.2014, art. 34, 7°) ».

Plus loin, l'article 34bis, 3°, c) précise : « dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie »;



Or, la mention des « raisons techniques, médicales, structurelles et sociales » ont été supprimées dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure dont le passage en troisième lecture au Gouvernement est imminent.

Il conviendrait donc de supprimer cette mention par souci de cohérence.

- **L'article 151 permet de choisir le (la) président(e) parmi l'ensemble des membres du pôle énergie et non plutôt que seulement un représentant des pouvoirs locaux.**

« A l'article 51, par. 3 du même décret, les mots « , 3° » sont supprimés ».

Avis de la Fédération :

La Fédération se réjouit de voir que le Gouvernement applique le fonctionnement de tous les Pôles au Pôle Energie en permettant à chaque partie en présence d'exercer le rôle de « président » du Pôle.

## 5. MESURES EN MATIÈRE DE BUDGET / FINANCE

- **Article 384 du Décret Programme - Article L1311-3, par. 1<sup>er</sup>, du CDLD**

L'article 384 du Décret Programme modifie l'article L1311-3, par. 1<sup>er</sup>, du CDLD en mentionnant qu'aucun engagement, imputation ou mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un crédit dépense porté au budget et approuvé ou en vertu d'un crédit provisoire.

Par ailleurs, la notion d'enveloppe budgétaire prévue à l'article 91 de la loi organique est plus restrictive que celle qui figure à l'article 11 du RGCC. Pour mémoire, il prévoit que :

« Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique ».

Avis de la Fédération :

L'article 91 de la loi du 8 juillet 1976 ne fait état que des paiements (et donc pas des engagements et imputations). Par souci de cohérence, la même précision pourrait être apportée à l'article 91 susmentionné.

Dans le même souci de cohérence, la notion d'enveloppe budgétaire figurant au même article 91 devrait être la même que celle appliquée de longue date en commune.



- **Article 391 du Décret Programme - Article L1321-1 du CDLD**

L'article 391 du Décret Programme modifie l'article L1321-1, du CDLD en précisant en son point 5° que parmi les dépenses obligatoires pour une commune, figurent les indemnités pour frais de parcours du bourgmestre, des échevins, du directeur général et du directeur financier.

Avis de la Fédération :

Cet ajout ne figure pas à l'article 88, par. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976. Par souci d'équité, la même précision pourrait être apportée mutatis mutandis à l'article 88, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 5 susmentionné en ajoutant les frais de parcours du Président de CPAS, des membres du Bureau permanent, du directeur général et du directeur financier.

## 6. MESURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Avis de la Fédération :

Pas de remarque.

## 7. MESURES EN MATIÈRE DE POUVOIRS LOCAUX

- **Art. 417 Décret Programme - Article 88 loi organique**

L'on réécrit le par. 1<sup>er</sup> relatif au timing du budget provisoire et du budget proprement dit. Ceci ne change rien au niveau de l'organisation, si ce n'est pas l'obligation imposée au bureau (pour le budget provisoire) et au conseil (pour le vote du budget), l'on renforce l'obligation de respect des échéances.

Avis de la Fédération :

Pas de remarque.

Les deux modifications sont de pure forme (l'obligation de prévoir au budget les dépenses d'abonnement au Moniteur et au Bulletin provincial sont supprimées !).

- **Art. 418 Décret Programme - Article 88bis nouveau dans la loi organique**

L'on intègre dans la loi, l'obligation de transmission du budget provisoire et du budget initial. C'est déjà d'application par d'autres dispositions, l'obligation s'en trouve renforcée.

Avis de la Fédération :

Pas de remarque.

- **Art. 419 Décret Programme - Article 88ter nouveau dans la loi organique**

L'obligation d'établir des prévisions budgétaires pluriannuelles et de les transmettre au Gouvernement lors de chaque le budget et modifications budgétaires, est introduite.



Cela était prévu par la circulaire budgétaire, mais uniquement pour le budget. Il s'agit de rendre la disposition applicable en vertu de la loi et de l'étendre à toute modification budgétaire.

Actuellement, le SPW fournit un tableur qui permet assez facilement de rencontrer cette obligation.

Avis de la Fédération :

Pas de remarque, si ce n'est qu'il s'agit d'une obligation élargie.

- **Art. 420 Décret Programme - article 89 nouveau dans la loi organique**

Il s'agit de récrire cet article de manière similaire à ce qui est prévu pour le budget (voir supra), mais en ce qui concerne les comptes provisoires et définitifs du CPAS.

Avis de la Fédération :

Pas de remarque.

- **Art. 421 Décret Programme - Article 89bis loi organique**

Le délai pour communiquer aux organisations syndicales le budget, les modifications budgétaires et les comptes est modifié, ce n'est plus dans les cinq jours de leur adoption, mais simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle.

Avis de la Fédération :

Ce sera plus simple de tout transmettre en même temps. Pas de remarque.

- **Art. 422 Décret Programme - Article 89ter loi organique**

L'obligation de transmettre les comptes provisoires et les comptes définitifs au Gouvernement wallon selon les modalités arrêtées par le Gouvernement est introduite dans la loi.

Avis de la Fédération :

La mesure est déjà appliquée aujourd'hui et intégrée dans la loi. Pas de remarque.

- **Art. 423 Décret Programme - Article 89quater loi organique**

Il est prévu que le Gouvernement habilite son administration à collecter toute donnée statistique auprès des CPAS.

Avis de la Fédération :

Sur le principe, nous comprenons l'intention. Attention toutefois aux difficultés que cela peut poser. En effet, les données dont question pourraient ne pas nécessairement être disponibles directement ou facilement selon l'organisation des CPAS, rendant cette obligation difficile et chronophage.



En outre, la multiplication de demandes de données pourrait impacter sur le fonctionnement des CPAS.

La Fédération des CPAS insiste pour que l'accès aux données authentiques soit préalablement analysé par l'administration.

- **Art. 424 Décret Programme - Article 91 loi organique**

Cette disposition intègre le dispositif prévu dans le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) tel qu'applicable au CPAS, à savoir la possibilité, sous sa responsabilité, au Bureau permanent ou au conseil d'ordonner le paiement d'une dépense pour laquelle un avis défavorable du directeur financier aurait été émis ou dans les cas visés à l'article 94 du RGCC.

Avis de la Fédération :

La situation ne change pas, si ce n'est que ce dispositif sera désormais régi par la loi. Une adaptation du RGCC serait dès lors à prévoir pour en retirer ces dispositions.

Rajouter un « 3° » à l'article 424.

À l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots de « toutefois » jusqu'à « au compte » sont supprimés. L'alinéa 4 est abrogé.

- **Art. 425 Décret Programme - Article 93 loi organique**

Il s'agit d'une précision que l'on retrouve pour les communes dans l'article 379 du présent Décret Programme.

L'article 93 aborde la situation suivante lors d'un contrôle :

*« Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit à la suite d'un vol, **dont le directeur financier** n'est pas à l'origine, ou d'une perte, le conseil de l'action sociale invite le directeur financier, par recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse du centre. Cette invitation est précédée par une décision du conseil de l'action sociale établissant si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et fixant le montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder ; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer. »*

Il s'agit d'exclure du champ d'application de l'article 93, l'hypothèse dans laquelle le directeur financier serait à l'origine du vol (il serait coupable d'un détournement), puisque dans ce cas de figure, dénonciation doit être effectuée auprès du procureur du Roi et le recouvrement serait poursuivi par d'autres canaux.

Avis de la Fédération :

Pas de remarque.

\*\*\*